i du 24 juillet 1867, sera puni conformét aux articles 13, 16 et 45 de ladite loi seront rendus applicables dans les artements précités en tant qu'ils puniscette infraction.

es articles 222, alinéa 4, 314, nºs 4 et 5 code de commerce local sont abrogés i que toutes dispositions contraires au sent décret.

rt. 3. — Le présent décret sera soumis à atification du Parlement dans le délai mois.

rt. 4. — Le président du conseil, minisdes affaires étrangères, est chargé de écution du présent décret, qui sera puau Journal officiel et au Bulletin des et inséré au Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine.

'ait à Paris, le 16 février 1921.

A. MILLERAND.

r le Président de la République: Le président du conseil, istre des affaires étrangères, ARISTIDE BRIAND.

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

e Président de la République française, ur le rapport du garde des sceaux, mitre de la justice, et du ministre des sices,

u les lois des 1er juin 1916 (article unie) et 18 octobre 1919, article 9;

u les décisions de la chancellerie, en e des 14 février 1818, 29 décembre 1848, octobre 1871 et 16 décembre 1918,

#### Décrète :

rt. 1er. — Les émoluments dus pour la ie des registres de l'état civil dont les ibles ont été détruits au cours de la erre sont fixés dans le ressort de chaque rs d'appel, par le procureur général, as la limite des maxima ci-après : 40 cenes par acte de naissance, de reconnaisce ou de décès, 70 centimes par acte de riage ou de transcription de jugement. rt. 2. — Il est alloué, en outre, au gref-du tribunal de première instance, rgé de collationner la copie et d'en cerer l'exactitude, 10 centimes par acte de ssance, de reconnaissance ou de décès, 20 centimes par acte de mariage ou de scription de jugement.

rt. 3. — Le garde des sceaux, ministre la justice, et le ministre des finances t chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera lié au Journal officiel et inséré au Bul-

n des lois. ait à Paris, le 16 février 1921.

A. MILLERAND.

ar le Président de la République : garde des sceaux, ministre de la justice, L. BONNEVAY.

> Le ministre des finances, PAUL DOUMER.

ar arrêté du garde des sceaux, ministre de ustice, en date du 14 février 1921,

u la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi 14 juin 1918; u les dispositions transitoires de la loi du juin 1918, article 2, paragraphe 3;

Vu les propositions de la commission de classement, Sont maintenus temporairement en fonc-tions, les juges de paix dont les noms suivent :

MM. Allexandre, juge de paix de Briquebec (Manche),

Barthélemy, juge de paix de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), Baudry, juge de paix de Chaumont-Por-cien (Ardennes). Bègue, juge de paix de Saint-Calais (Sarthe).

Bergondi, juge de paix de Breil (Alpes-Maritimes).

Bernard, juge de paix de Viverols (Puy-de-Dôme).

Bize, juge de paix d'Aucun (Hautes-Py-rénées).

Bovier, juge de paix de Saint-Symphorien-d O on (Isère).

Buffet, juge de paix de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).

Château, juge de paix de Mareuil (Dor-

dogne).
Cocat, juge de paix de Rives (Isère).
Compain, juge de paix de Varennes-surAmance (Haule-Marne).
Couderc, juge de paix de Saint-Géry (Lot).
Couverchel, juge de paix de Marseille-enBeauvaisis (Oise).
Delaporte, juge de paix de Senlis (Oise).
Donnadieu, juge de paix de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère).
Dumas, juge de paix de Nailloux (HauteGaronne).

Garonne).

Dupouts, juge de paix de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées).

Falgayrac, juge de paix de Valderiès

Feuillerat, juge de paix de Sainte-Croix

Grault, juge de paix d'Auneuil (Oise).
Graux, juge de paix de Pontivy (Morbihan).

Grolhier, juge de paix de Vimoutiers

(Orne).
Lachat, juge de paix de Lézay (Deux-Sévres).
Lamoure, juge de paix du Château (Charente-Inférieure).

Lardenois, juge de paix de Monthois (Ardennes).

Lary, juge de paix de Saramon (Gers). Leca, juge de paix de Rogliano (Corse). Lefebvre, juge de paix de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais).

(Pas-de-Calais).
Legey, juge de paix de Fère-Champenoise (Marne).
Maraval, juge de paix de Toulouse (Haute-Garonne) (canton Ouest).
Marty, juge de paix de Quériguet (Ariège).
Meignan, juge de paix de Caen (Calvados) (canton Ouest).
Pellissiéri, juge de paix de Sospel (Alpes-Maritimes).

Maritimes).
Potié, juge de paix de Tullins (Isère).
Proust, juge de paix d'Aigre (Charente).
Rozé, juge de paix de Saint-Florentin
(Yonne).

Sappin, juge de paix de Coulanges la-Vi-neuse (Yonne). Taupin, juge de paix de Senonches (Eure-et-Loir).

Testemalle, juge de paix d'Hagetmau (Lan-

Vaillant de Laperrière, juge de paix d'Issur-Tille (Côte d'Or).
Vergnes, juge de paix de Saint-Cier-sur-Gironde.

Veyrier, juge de paix de Campagnac (Aveyron).

### COUR DE CASSATION (29 janvier 1921.)

AFFAIRE DE REVISION FLOCH ET AUTRES

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur gé-néral près la cour de cassation, formé d'ordre de M. le garde des sceaux, tendant à la

revision d'un jugement rendu le 3 décembre 1914, par le conseil de guerre spécial de la 63° division d'infanterie, qui a condamné Floch (Paul), Gay (Pierre), Pettelet (Claude), Quinault (Jean), Blanchard (Jean) et Durantet (Francisque), à la peine de mort,

La Cour,

Ouï à l'audience publique d'hier, M. le conseiller Mercier, en son rapport; M. l'avocat général Depeiges, en ses conclusions; M° Ni-colay, avocat en la cour, en ses observa-tions et M° Paul Henry, curateur nommé à la mémoire des condamnés décédés, lequel a déclaré s'en rapporter à la justice ; Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 17 novembre 1920;

Vu le réquisitoire de M. le procureur gé-néral près la cour de cassation du 23 novembre 1920; ensemble les articles 443 et 441 du code d'instruction criminelle;

Vu également les pièces du dossier; Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour est saisie par son procureurgénéral, en vertu de l'ordre exprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle; que la demande rentre dans le cas prévu par ledit article; qu'elle a été introduite dans le délai légal; qu'enfin, le jugement dont la revision est demandée, a acquis l'autorité de la chose jugée,

Au fond:

Attendu que les pièces produites suffi-sent pour permettre à la cour de statuer sans recourir à un avant faire droit;

Attendu que par jugement du conseil de guerre spécial de la 63° division d'infanterie en date du 3 décembre 1914, le caporal Floch (Paul) et les soldats Gay (Pierre), Pettelet (Claude), Quinault (Jean), Blan-gchard (Jean) et Durantet (Jean-Marie), tous du 298° rég. d'infanterie, ont été condamnés à la peine de mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi; que ce jugement a reçu son exécution le lendemain à l'égard de fous les condamnés qui out été passés de tous les condamnés, qui ont été passés par les armes;

Attendu que les militaires susnommés ont été traduits devant le conseil de guerre spécial, dans les conditions prévues par le décret du 6 septembre 1914, à la suite d'une instruction préalable qui, commencée le 30 novembre 1914 à quinze heures, a été close dans la soirée du 1er décembre;

Attendu qu'il résultait du rapport dressé en vertu de l'article 108 du code de justice militaire que le 27 novembre 1914 une tranchée de première ligne située en avant du village de Vingré (secteur de la Maison dé-truite), et à laquelle on accédait par un boyau central, était occupée dans sa par-tie gauche par une demi-section du 298° régiment d'infanterie (5° et 6° escouade), et dans sa partie droite par une autre demi-section du même régiment (3° et 4° escouade); que cette partie droite ayant été vio-lemment bombardée par l'artillerie alle-mande avait dû être évacuée dans l'aprèsmidi, et qu'on n'y avait laissé qu'un caporal et quatre sentinelles doubles; que vers cinq heures du soir les Allemands s'étaient emparés brusquement de ce petit poste sans qu'un coup de fusil eut été tiré; que grâce à cette surprise ils avaient pu s'infiltrer dans la partie gauche de la tranchée et tomber à l'improviste sur les hommes des 5° et 6° escouades qui, pris de panique, s'étaient enfuis par le boyau central jusqu'à la tranchée de deuxième ligne, d'où les officiers avaient éprouvé de grandes diffiofficiers avaient éprouvé de grandes difficultés pour les faire remonter en première ligne; que vainement le sous-lieutenant Paulaud, chef de section leur avait crié d'avancer; qu'ils n'avaient pas exécuté cet ordre et que cet officier, quand il s'était

précipité pour aller réoccuper la tranchée, |

n'avait été suivi que par un seul soldat; Attendu que cette dernière partie du rapport précité était empruntée à la déposition faite par le sous-lieutenant Paulaud, le 1er décembre 1914, devant le commissaire rapporteur ; que cette déposition avait été sévère pour les inculpés, et que lui-même l'a reconnu dans l'enquête de revision ; que cet officier peut donc être considéré comme ayant été l'un des principaux témoins de l'accusation;

Attendu cependant que l'autorité de son témoignage, — qui n'a pas été contrôlé dans l'information de 1914 et qui n'a été dans l'information de 1914 et qui n'a etc confirmé par aucun des témoins ou des inculpés alors entendus par le lieutenant rapporteur — a été contestée par les dépositions de plusieurs témoins reçues au cours des deux enquêtes de revision; que notamment les caporaux Lafloque et Bardet, le sergent Rimaud et le soldat Darlet, ayant appartenue et cette qualité au 2008 régiment. appartenu en cette qualité au 298° régiment d'infanterie, les trois premiers, non en-tendus dans les instructions préalable et définitive, ont déclaré : « que les hommes des 5° et 6° escouades surpris par les Allemands, avaient reflué de la tranchée de première ligne dans le boyau de communication et les déclares le boyau de communication et les déclares le boyau de communication et le déclare de la communication et le cation où ils s'étaient heurtés aux hommes des 7° et 8° escouades qui, aux cris: «Voilà les Boches», étaient sortis de leur abri, situé à 60 mètres de ladite tranchée; qu'il en était résulté une confusion et qu'à ce moment le chef de section, sous-lieutenant Paulaud, sorti de son abri voisin, leur avait donné l'ordre de se replier sur la tranchée de résistance; que cet officier était parti lui-même précipitamment, et l'un des premiers, dans cette direction »

Attendu que le lieutenant Paupier, qui commandait la compagnie et se trouvait dans la tranchée de résistance, a déclaré qu'en effet le sous-lieutenant Paulaud était arrivé l'un des premiers au moment de la panique dans cette tranchée; qu'il lui avait pamque dans cette tranchee; qu'il fur avait adressé une observation à ce sujet et que, quelques instants après, tous les hommes, sur l'ordre que lui-même leur en avait donné, étaient remontés en première ligne à la suite de leur chef de section; Attendu à la vérité que le sous-lieutenant

Paulaud a, dans les deux enquêtes de revision, protesté contre ces dépositions et nié spécialement avoir donné un ordre de repli; mais qu'en admettant même que l'ordre en question n'ait pas été donné par lui, il n'en demeurerait pas moins constant que cet ordre a été proféré et entendu par les hommes comme s'il émanait d'un supérieur et qu'on ne saurait, dans ces conditions. leur faire un grief de l'avoir exécuté;

Attendu que ledit ordre, inconnu du conseil de guerre, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence des condamnés dans les termes de l'article 443, 4°, du code d'instruction criminelle. Attendu, enfin, qu'il importe de constater que le sous-lieutenant Paulaud lui-même a exprimé sa conviction de l'innocence des condamnés quelques instants après leur exécution, dans des conditions de sincérité qui ont été rapportées par un témoin de l'enquête, et qu'il a affirmé de nouveau cette conviction à diverses reprises dans ses dernières dépositions

Attendu qu'en l'état des constatations qui précèdent, et sans qu'il soit besein d'exa-miner les deux autres faits invoqués comme nouveaux, il y a lieu d'accueillir la de-mande en revision dont la cour est saisie;

Et vu l'article 445, paragraphe 6 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'à raison du décès des con-damnés il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats; qu'il appartient en conséquence à la cour de cassation de sta-tuer au fond sans renvoi, en présence des

parties civiles et du curateur nommé par elle à la mémoire des morts;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du conseil de guerre spécial de la 63° division d'infan-terie en date du 3 décembre 1914 qui a con-damné le caporal Floch et les soldats Gay, Pettelet, Quinault, Blanchard et Durantet à la peine de mort;

Décharge leur mémoire de cette condam-

nation;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du code d'instruction criminelle, et son insertion au Journal officiel; ordonne également que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registres du conseil de guerre de la 63° division d'infanterie, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Et statuant sur les conclusions des parties

civiles:

Vu l'article 446 du code d'instruction cri-

minelle

Attendu que la condamnation injuste-ment prononcée contre chacun des mili-taires susnommés a causé à leurs veuves et à leurs enfants un préjudice dont il leur est d'û réparation; que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la forme, et le chiffre des réparations; dit la forme et le chiffre des réparations; dit n'y avoir lieu d'allouer aux demanderesses des dommages-intérêts sous la forme d'un des dommages-intérêts sous la forme d'un capital; mais condamne l'Etat à payer : 1º à chacune des dames Rose Meuchard, veuve Floch; Marie Pettelet, veuve Pettelet; Marie Minard, veuve Gay; Nathalie Greuzat, veuve Quinault; Michelle Desiage, veuve Blanchard; Claudine Drizard, veuve Durantet, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr.; 2º A chacun des trois mineurs Pettelet et Durantet, une pension annuelle de 1,000 fr., le payement de cette pension de 1,000 fr. devant cesser à leur majorité ou par leur décès; ou par leur décès;

Dit qu'en cas de décès des crédi-rentières avant la majorité de leurs enfants, la pen-sion annuelle et viagère constituée sur leur tête sera reversible au profit de ces der-niers, à concurrence de 1,000 fr. pour chacun, et ce jusqu'à leur majorité ou leur

décès;

Dit enfin que les pensions ci-dessus spécifiées seront payables par trimestre et d'avance à compter du 4 décembre 1914, et que les arrérages échus depuis cette der-nière date jusqu'à celle du présent arrêt seront immédiatement exigibles;

Rejette les conclusions pour le surplus; Dit que les frais de la publicité ci-dessus

Dit que les frais de la publicité ci-dessus prévue ainsi que les frais de l'instance en revision seront à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 29 janvier 1921.

Présents: MM. Bard, président; Mercier, rapporteur; André Boulloche, Duval, La Borde, Petitier, Geoffroy, Paillot, Lecherbonnier, Mallein, Cénac, Peyssonnié, Courtin, Bourgeon et Coudert, conseillers.

En conséquence, le Président de la Répu-

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;
En foi de quoi la présent arrât a été signé.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le grefüer.

Pour expédition conforme : Le greffier en chef de la cour de cassation, GIRODON.

# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Erratum au Journal officiel du 7 décembre 192 décret conférant des distinctions honorifique pour actes de courage et de dévouement page 20002, 3° colonne, au lieu de : « L. M. Nicard », lire : « M. B. M. Nicard ».

# MINISTÈRE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Le Président de la République français Sur le rapport du ministre de l'instruction

publique et des beaux-arts,

Vu l'article 55 de la loi de finances d 25 février 1901;

Vu les engagements pris par les coloni de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidenta française, de l'Afrique équatoriale français et de Madagascar de verser conjointeme chaque année, à titre de fonds de concour une somme de 24,000 fr. pour acquitter le dépenses d'entretien au Collège de Fran d'une chaire d'histoire coloniale;

Vu le décret du 10 janvier 1921, porta rattachement d'une somme de 21,000 fr. chapitre 35 : « Collège de France. — Pe sonnel », et d'une somme de 3,000 fr. chapitre 37 : « Collège de France. -- Mat riel » du budget des dépenses du ministè de l'instruction publique et des beaux-ar (1re section: instruction publique) de l'exe

cice 1921,

#### Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au Collège de Fran une chaire d'histoire coloniale dont les d penses d'entretien seront acquittées moven de fonds de concours versés à c effet par les colonies de l'Afrique équat riale et de l'Afrique occidentale française de Madagascar et de l'Indo-Chine.

Art. 2. - Le titulaire de cette chaire r

cevra un traitement de 21,000 fr.

Art. 3. — Dans le cas où lesdites coloni cesseraient de verser les fonds de concou nécessaires à son entretien, la chaire sera supprimée de plein droit.

Art. 4. - Le ministre de l'instructi publique et des beaux-arts et le minist des finances sont chargés, chacun en ce q le concerne de l'exécution du présent d

cret.

Fait à Paris, le 11 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République : Le ministre de l'instruction publique et des beaux-aris, LÉON BÉRARD.

Le ministre des financ PAUL DOUMER.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président de la République français Sur le rapport du ministre des trava publics,

Vu les décrets des 16 septembre 18 1er juin 1895, 25 septembre et 22 décemb 1897 et 27 décembre 1916, relatifs aux ligi